

1° D'une équerre en fer, ayant l'une de ses branches graduées par centimètres depuis sa naissance jusqu'à une longueur de ...;

2° D'un cordon de jauge divisé dans toute sa longueur en mètres, décimètres et centimètres.

Et, d'abord, ayant reconnu et vérifié que le bateau flotte d'une manière horizontale et régulière, nous avons posé l'équerre extérieurement à son flanc droit, au tiers de sa longueur vers l'avant, de manière que, la branche graduée se trouvant verticale, l'autre était fixée contre le fond extérieur du bateau, et nous avons ainsi reconnu :

1° Que la ligne d'immersion qui indique son enfoncement lorsqu'il est à vide se trouve à ... au-dessus de la surface du fond extérieur;

2° Que la hauteur du bateau au-dessus de cette même ligne d'immersion est de ..., de sorte que son franc-bord, conservant une hauteur de ..., l'immersion à résulter de son chargement peut être de ..., au-dessus de la ligne de son immersion à vide.

Et après ces opérations nous avons fixé dans le flanc droit du bateau, au tiers de sa longueur vers l'avant :

1° Sur la ligne d'immersion à vide, un clou de repère en zinc;

2° Immédiatement au-dessus de la ligne de sa plus grande immersion à charge, une plaque de jauge en zinc revêtue du nom ...;

3° Entre le clou et la plaque, une échelle en zinc, graduée par demi-décimètres, depuis ... jusqu'à ... décimètres.

Ensuite, opérant toujours à l'extérieur du bateau, au moyen de l'équerre et du cordon de jauge, nous avons reconnu :

1° Que la longueur de l'avant à l'arrière, prise à la hauteur de sa plus grande immersion, est de ... et celle prise à la hauteur de sa moindre immersion de ..., ce qui présente une longueur moyenne de ...;

2° Que la largeur moyenne résultant des largeurs prises sur trois lignes différentes à la hauteur de sa plus grande immersion est de ..., et celle résultant des largeurs prises sur trois autres lignes à la hauteur de sa moindre immersion est de ..., ce qui présente une largeur réduite de ...

En multipliant la susdite longueur moyenne de ... par la largeur réduite de ... et le produit de ... par la hauteur de ..., qui forme la différence entre la plus grande et la moindre immersion du bateau, il en résulte un nombre cubique de ..., indiquant le nombre de tonneaux de chargement possible et le tonnage de ce bateau.

Divisant ensuite ce nombre ... par le double du nombre de décimètres contenus dans la différence de hauteur précitée, ou par ..., il en résulte le nombre de ... indiquant la quantité de tonneaux dont le chargement progressif du bateau s'augmente, chaque fois que son immersion s'accroît d'un demi-décimètre.

En conséquence et conformément à l'arrêté réglementaire, nous soussigné, expert jaugeur, déclarons avoir déterminé le tonnage du bateau ... à ... tonneaux et son chargement progressif à ... tonneaux par demi-décimètre d'enfoncement au dessus de la ligne de son immersion à vide.

De tout quoi nous avons dressé, en double, le présent procès-verbal, qui a été souscrit, par le sieur ... sur le registre à souche ouvert pour cette destination, auquel double l'un a été remis audit sieur ..., et l'autre est resté annexé au registre.

A ... ce ... 188 .

151. — 3 MAI 1880. — Arrêté royal. — Fondation De Keyser. — Réorganisation.

Art. 1er. La gestion de la fondation De Keyser est remise, sans préjudice des tiers, à l'administration communale de Staden.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Staden remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui concernent ladite fondation, et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

(Monit. des 17-18 mai 1880.)

152. — 7 MAI 1880. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société de secours mutuels l'Union fraternelle, à Bastogne, telles qu'elles sont reprises dans le Moniteur des 17-18 mai 1880.

153. — 12 MAI 1880. — LOI relative à la convention intervenue entre l'État et le directeur du domaine privé du roi pour

l'échange d'immeubles (1). (Monit. du 14 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1° La convention en date du 1^{er} avril 1876 portant échange de terrains pour l'établissement d'un parc public à Laeken, avec voie d'accès, et promesse d'échange pour l'agrandissement du parc royal;

2° L'acte supplétif en date du 9 mai 1877, relatif à l'exécution de la convention précitée;

3° Le contrat d'exécution de ces deux conventions en date du 17 avril 1880, portant : 1° détermination exacte des terrains échangés pour la création du parc public et de la voie d'accès, et 2° échange des terrains incorporés et à incorporer dans le parc royal, contre la forêt domaniale de Freyr, d'une conte-

nance de 958 hectares 53 ares, située à Lavacherie (Luxembourg), et le domaine de Ravenstein, avec ses abords, d'une contenance de 69 hectares 77 ares.

Art. 2. Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 4,500 francs pour la part du trésor dans les frais d'expertise des biens échangés.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

154. — 14 MAI 1880. — LOI relative au mode de liquidation de l'indemnité due aux miliciens des classes de 1871 à 1874 (2). (Monit. du 16 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les miliciens de l'armée ac-

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 avril 1880, p. 206-207. — Rapport. Séance du 5 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1880, p. 1052-1055.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1880.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1880, p. 146.

(2) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1880, p. 188-189. — Rapport. Séance du 22 avril, p. 207.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 1012-1013.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1880, p. 140.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Les opérations de la liquidation des caisses de milice, ordonnée par l'article 10 de la loi du 5 avril 1875, ont fait reconnaître que des lacunes existaient aussi bien dans cette loi que dans celle du 3 juin 1870. Le projet de loi que nous avons

l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de les combler.

I

Le premier article de ce projet tend à généraliser une mesure que le § 2 de l'article 7 de la loi de 1870 décréait, à titre exceptionnel, en faveur des miliciens affiliés à la caisse tontinière; il maintient en jouissance de la rémunération tout milicien comptant au moins un an de présence réelle au corps, qui est congédié de l'armée pour cause d'infirmités contractées pendant le service, lorsque ces infirmités ne proviennent pas de son fait volontaire ou de sa faute.

En principe, l'indemnité n'est acquise que par l'accomplissement du temps de service, mais il serait inhumain d'opposer cette condition aux malheureux infirmes pour leur refuser le bénéfice de la loi de 1870, alors surtout qu'un grand nombre d'entre eux comptent déjà plusieurs années de service, et qu'il ne manque à d'autres que quelques jours de présence au corps pour y avoir pleinement droit.

La mesure qui est proposée en leur faveur ne donnera lieu d'ailleurs qu'à une dépense de 50,000 francs au maximum, plus que couverte par les crédits déjà alloués pour la rémunération des classes de 1871 à 1874.

II

Aux termes de la loi du 3 juin 1870, tout milicien qui accomplissait son temps de service et qui comptait au moins un an de présence réelle au corps avait droit à une somme fixe de 150 fr. et, de plus, à une somme de 12 centimes par jour de service. Ces sommes devaient servir à la constitution de rentes viagères différées.

A cette rémunération, en partie fixe et en partie